



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/063 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUGIVAL**

**Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 4 mars 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Frédéric ROSE ;

VU le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU la demande formulée par la SAS CH BOUGIVAL le 3 juillet 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la hausse du coût des matières premières a remis en cause l'équilibre économique du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles sur la rivière Seine par la création d'une passe à poissons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 – Modification de la durée d'autorisation

Le délai de réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique et de sa passe à poissons prévus au deuxième alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/063 du 29 octobre 2021 est prorogé jusqu'à la date du 29 octobre 2027.

Article 2 – Prescription préalable aux travaux

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services en charge de la police de l'eau et de la nature le rapport de passage de l'écologue sur la zone chantier.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Bougival.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Bougival pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

SAS BOUGIVAL

74 rue Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran - 34500 Béziers

2° Adresse postale de l'auteur de la décision

Monsieur le Préfet des Yvelines, Bureau l'environnement et des enquêtes publiques, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente

décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :
soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :

- Monsieur le Préfet des Yvelines - 1 Avenue de l'Europe, 78000 Versailles;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 La Défense.

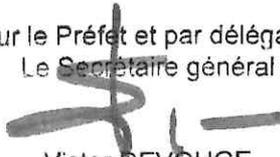
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Bougival et de Croissy-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

